



**SYNDICAT MIXTE DE
TRANSPORT INTERURBAIN**

COMITE SYNDICAL

N° 2014-039/SMTI

du 18 septembre 2014

Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie

19 SEP. 2014

CONTROLE DE LEGALITE

DELIBERATION

Approuvant le règlement intérieur du Syndicat Mixte de Transport Interurbain

Le comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n°99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment l'article 54 ;

- VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment l'article 9 ;
- VU la délibération n° 2008-135/APN du 20 juin 2008 relative à la participation de la province Nord au syndicat mixte de transport interurbain de Nouvelle-Calédonie ;
- VU la délibération n° 36-2008/APS du 27 juin 2008 relative à la participation de la province Sud au syndicat mixte de transport interurbain de Nouvelle-Calédonie ;
- VU la délibération n° 450 du 30 décembre 2008 du congrès de la Nouvelle-Calédonie relative à la création d'un syndicat mixte de transport interurbain ;
- VU l'arrêté du Haut-commissariat n° 280/DIRAG/SAJ du 5 mars 2009 autorisant la création du syndicat mixte dénommé « syndicat mixte de transport interurbain de Nouvelle-Calédonie » ;
- VU la délibération n° 2011-004/SMTI portant constatation de l'élection du président et du vice-président du syndicat mixte de transport interurbain,
- VU les statuts du syndicat mixte de transport interurbain, et notamment son article 9 ;
- VU la délibération n° n° 2014-035/SMTI du 26 août 2014 désignant le président, vice-président, délégués titulaires et suppléants du comité syndical du Syndicat Mixte ;
- VU la délibération n° n° 2014-036/SMTI du 26 août 2014 désignant le président, vice-président, délégués titulaires et suppléants de la commission d'appel d'offres du Syndicat Mixte ;
- VU le rapport de présentation n° 2014-039/SMTI,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

DECIDE

ARTICLE 1 : APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Le comité syndical approuve le règlement intérieur annexé à la présente délibération.

ARTICLE 2 : VOIE ET DELAI DE RECOURS

Le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de trois mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

ARTICLE 3 : EXECUTION

Le président du comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain et le trésorier de la trésorerie des établissements publics de Nouvelle-Calédonie, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et aux présidents des assemblées des provinces Nord et Sud et publiée au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance, le 18 septembre 2014.

Un membre,

Le président du comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain,

Gilbert TYUIENON

La présente délibération est transmise au contrôle de la légalité le ;
transmise pour publication au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie le ;

et rendue exécutoire le .



Le président du comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain

Gilbert TYUIENON

Ampliations :

- | | |
|---|---|
| • Haut-commissariat | 1 |
| • Nouvelle-Calédonie | 1 |
| • Province Nord | 1 |
| • Province Sud | 1 |
| • Trésorerie des Etablissements Publics de Nouvelle-Calédonie | 1 |
| • Archives | 3 |

Quorum :

- | | |
|-------------------------|---|
| • Membres en exercice : | 6 |
| • Membres présents : | 4 |
| • Membres représentés : | • |
| • Suffrages exprimés : | 4 |
| • Pour : | 4 |
| • Contre : | 0 |
| • Abstentions : | 0 |

24 MARS 2009

CONTROLE DE LEGALITE

**SYNDICAT MIXTE DE
TRANSPORT INTERURBAIN**

COMITE SYNDICAL

**REGLEMENT INTERIEUR DU SYNDICAT MIXTE DE
TRANSPORT INTERURBAIN**

Le comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain a adopté en sa séance du 6 mars 2009, le présent règlement intérieur,

Article 1 Préambule

Le présent règlement intérieur a pour objet de préciser l'organisation et les conditions de fonctionnement du syndicat mixte de transport interurbain et de définir l'ensemble des règles n'ayant pas de caractère législatif ou réglementaire et, d'une façon générale, celles qui n'ont pas été prévues dans les statuts.

Le syndicat mixte de transport interurbain est défini ci-après comme « le syndicat mixte ».

Article 2 Administration du syndicat mixte

Les représentants des membres du syndicat mixte, ainsi que le président du comité syndical et le vice-président du comité syndical ne sont ni rémunérés, ni rétribués pour leur fonction et participation au comité syndical et dans leur action au sein du syndicat mixte.

Article 3 Déroulement des réunions du comité syndical

Le président du comité syndical appelle les questions à l'ordre du jour selon leur ordre d'inscription.

Le président du comité syndical peut proposer une modification de l'ordre des points soumis à délibération. Un membre du comité syndical peut également demander cette modification. Le comité syndical accepte à la majorité absolue des représentants des membres présents.

Le président du comité syndical peut proposer une modification des points inscrits à l'ordre du jour après vote du comité syndical à la majorité absolue.

Chaque point est résumé oralement par le président ou par un rapporteur désigné par le président.

Les réunions du comité syndical sont publiques, dans la limite des places disponibles.

Les personnes présentes doivent garder le silence. Néanmoins, sur demande de trois membres ou du Président, le comité syndical peut décider de siéger à huit-clos.

Article 8 Amendements, vœux et motions

Tout membre peut présenter des amendements aux délibérations inscrites à l'ordre du jour du comité syndical.

L'amendement doit être rédigé par écrit et signé par le ou les représentants qui le présentent avant d'être remis au président de séance. Il doit préciser le rapport ou la proposition auquel il se rapporte et comporter un exposé sommaire des motifs.

Tout membre peut présenter des propositions de vœux et de motions qui entrent dans la compétence du comité syndical. La proposition de vœu ou de motion, rédigée et signée par son auteur, est remise au plus tard à l'ouverture de la séance au président du comité syndical qui décide de sa recevabilité. Il peut, soit la mettre aux voix, soit l'inclure dans les questions diverses.

Article 9 Groupes de travail

Le comité syndical peut décider de la création d'un groupe de travail sur une question ou un thème particulier. Il donne mission à ce groupe d'en établir un rapport de synthèse et de le présenter au comité syndical.

Un référent est désigné qui prend les fonctions d'organisateur et de responsable du groupe de travail.

Le référent peut être soit un membre du comité syndical, soit le directeur.

Le délai de production du groupe de travail est proposé par son référent qui l'indique au comité syndical.

Le référent peut s'adjoindre les services de toute personne, physique ou morale, dont les compétences et/ou les connaissances sont estimées nécessaires à la production du rapport de synthèse.

L'ensemble des frais éventuellement nécessaires au bon fonctionnement du groupe est adressé, préalablement, au comité syndical qui statue sur leur pertinence, les approuve ou les refuse.

Article 10 Informations demandées à l'administration du syndicat mixte

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du comité syndical auprès de l'administration du syndicat mixte, devra être adressée au président du comité syndical.

Les informations devront être communiquées aux membres intéressés au plus tard 24 heures avant l'ouverture de la séance du comité syndical, si elles se rapportent à une affaire inscrite à l'ordre du jour. Dans les autres cas, les informations disponibles seront communiquées dans la quinzaine suivant la demande.

Article 11 Modification du règlement intérieur

L'initiative appartient soit au président du comité syndical, soit à la moitié des membres du comité syndical.

Toute modification du règlement intérieur doit être approuvée, au moins par la majorité absolue des membres du comité syndical.